

Nersac, le 14 octobre 2004

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**COOPERATIVE AGRICOLE de MANSLE – AUNAC**

**Création d'un nouveau silo à Mansle  
2<sup>ème</sup> examen**

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La demande d'autorisation d'exploiter un nouveau silo à plat et un dépôt d'engrais liquide sur le site de la coopérative de Mansle a été présentée en séance du conseil départemental d'hygiène du 6 juillet 2004. Lors de cette séance, l'exploitant a posé plusieurs questions auxquelles il n'a pas été possible de répondre en totalité. Pour cette raison, cette demande est réexaminée sur les points posant problème.

Nous rappelons que les principales modifications apportées à ce site réglementé par un arrêté préfectoral du 31 juillet 1986, modifié le 14 janvier 1991, sont les suivantes : un nouveau silo à plat viendra s'ajouter aux 3 autres silos existants. Ces derniers sont, par ordre d'importance, le silo vertical en béton, le silo vertical métallique, les cellules cylindriques métalliques. D'autre part, un nouveau dépôt d'engrais liquide classable en autorisation viendra remplacer l'actuel dépôt qui n'était pas classable.

Les remarques concernent principalement les prescriptions applicables aux installations existantes. Nous avons depuis rencontré l'exploitant sur place le 17 août 2004.

Les remarques et corrections sont les suivantes :

- Article 1.1 (désignation des rubriques classées): le volume total des silos est de 70 836 m<sup>3</sup> et non de 71 330 m<sup>3</sup>.
- Rubrique n° 2260, broyage, nettoyage des grains : L'exploitant propose de prendre en compte cette rubrique qui existait déjà dans leur arrêté actuel (ancienne rubrique n° 89 –2). Il n'apparaît pas utile d'inscrire cette rubrique car le nettoyage des grains est intégrée dans l'activité silo, tel que défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel sur les silos du 20 février 2004.
- Article 2.8 (délai pour le local de produits agro-pharmaceutiques) : Ce dépôt est en dessous du seuil de classement en déclaration qui est de 15 t. De plus en plus, les produits sont livrés directement du fournisseur à l'adhérent coopérateur. Il reste cependant une petite quantité, plus ou moins importante au cours de l'année, mais qui reste inférieure à 15 t. Ces produits sont actuellement dans un local attenant aux bureaux. Ils doivent être déplacés plus loin que prévu initialement et séparés des autres produits (quincaillerie, aliments du bétail, semences, ...). Nous proposons que les travaux de mise en place de rétention pour ces produits en petits contenants soit effectués dans un délai de 6 mois au lieu de 3 mois auparavant.
- Article 3.1 (Implantations) : les distances entre les différentes installations et la route ou habitations sont à corriger. Elle sont cependant toutes conformes aux distances réglementaires.
- Article 5.4 (air) : Cette disposition n'est plus reprise dans le nouvel arrêté silo. Nous proposons de la supprimer.

- Article 6.1 (bruit) : Les valeurs limite de bruit proposées sont les mêmes que celles de l'arrêté actuel. Cependant, l'émergence tolérée est plus importante (5 dBA le jour au lieu de 3 dBA auparavant). L'émergence, c'est à dire le bruit supplémentaire apporté par l'installation au bruit de fond initial, est le facteur qui traduit le mieux la gêne apportée. Nous proposons de maintenir cette disposition.
- Article 8.2 (prévention des risques) : Nous proposons de corriger et de prévoir un permis de feu plutôt qu'un plan de prévention.
- Article 8.5 (mesures de protection contre le risque d'explosion) : L'INERIS a proposé des recommandations pour limiter les effets d'explosion de la tour vers les espaces sur et sous cellules ainsi qu'entre les cellules (as de carreau). Elles visent l'installation de parois ou portes résistant à une pression de 140 mbars. Ces renforcements ne posent pas de problème sur de faibles surfaces, au niveau des portes ou as de carreau, mais sont plus problématiques pour des surfaces importantes, comme au niveau des 2 côtés vers les cellules en haut de la tour. Aussi l'exploitant a cherché à avoir des explications sur la validité de ce calcul conduisant à cette valeur de 140 mbars. En l'état actuel, nous proposons de retenir les recommandations de l'INERIS. Cependant, si un avenant à cette étude démontre ultérieurement qu'une valeur inférieure à 140 mbars est possible, cette prescription de l'arrêté pourra être modifiée.
- Article 8.7 (sangles anti-statiques) : La mise en place de ces sangles a été imposée par l'ancien arrêté ministériel du 29 juillet 1998, aujourd'hui remplacé par l'arrêté ministériel du 20 février 2004. Elles l'ont été sur les installations existantes. Cette disposition n'est plus reprise dans le nouvel arrêté silo. Ce dernier texte ne prévoit plus des moyens mais des objectifs de résultat. En l'occurrence ici, il s'agit de mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'une explosion de poussières. Nous proposons que cette disposition soit maintenue.
- Article 8.14 (matériel de lutte contre l'incendie) : Le 5<sup>ème</sup> alinéa peut être supprimé. La présence de colonne sèche était prévue dans l'arrêté actuel concernant le silo béton. Cette prescription demeure, uniquement pour le silo béton. Il est à noter qu'une bouche supplémentaire à moins de 100 m a été installée depuis la réalisation de ce dossier suite à l'agrandissement de l'entreprise voisine CINQ MC.
- Article 9 (séchoirs) : La coopérative a 2 séchoirs, un dans le silo béton et un dans le silo métallique vertical (SOCOA). Un autre séchoir est prévu à côté du nouveau silo à plat. L'ensemble des prescriptions est applicable au futur séchoir. Cependant, certaines ne le sont pas pour les 2 séchoirs existants. Cette précision est apportée sur le projet d'arrêté.
- Article 10 (stockage d'engrais contenant des nitrates) : Une correction doit être apportée au 1<sup>er</sup> alinéa. Le dépôt spécifique contenant de l'ammonitrate contient au maximum 800 t. Il y a aussi un autre dépôt constitué de petite cellules contenant d'autres engrais à base de nitrates, ouvert sur un côté, accessible par un engin. En considérant les capacités maximales pour chaque dépôt, le stock peut atteindre 1 100 t environ. Nous proposons d'indiquer que la capacité maximale ne devra pas dépasser 1 250 t.

Nous proposons donc les corrections ci-dessus mentionnées au projet d'arrêté préfectoral.